

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau d'appui scientifique et stratégique 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDES/2025-79 10/02/2025
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 20/03/2025

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande de subvention de recherche.

Destinataires d'exécution

Établissements publics d'enseignement supérieur agricole
--

Résumé :

Cette note a pour objet de préciser les modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande de subvention de recherche dans le programme 142 concernant le versement de la dotation « recherche » au titre de l'année 2024 (ligne budgétaire 142.02.24), permettant un soutien stratégique dans la recherche et l'innovation des écoles de l'enseignement supérieur public.

Textes de référence :

- Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Note de service modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande de subventions recherches 2025

Cette note a pour objet de préciser les modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande de subvention de recherche dans le programme 142 concernant le versement de la dotation « recherche » au titre de l'année 2024 (ligne budgétaire 142.02.24), permettant un soutien stratégique dans la recherche et l'innovation des écoles de l'enseignement supérieur public.

Comme les années précédentes, la part « activité » représentera 70% de la dotation globale de la DGER et la part « performance » 30% de cette dotation. Pour la part « performance », chacun des 3 indicateurs (publications, thèses et valorisation) comptera pour 10 %.

Cinq fichiers sont envoyés aux écoles de l'enseignement supérieur public par envoi électronique. Le premier fichier (FICH1) concerne la liste des cadres scientifiques en unités de recherche labellisées. Le deuxième fichier (FICH2) concerne les données et le résultat de l'établissement pour chacun des 3 indicateurs de performance (à signer). Pour l'indicateur 1, nous demandons de joindre la liste de toutes les publications selon un modèle de fichier joint (FICH3). Pour l'indicateur 2, il est demandé la liste des thèses déclarées selon un modèle également joint (FICH4). Pour l'indicateur 3, un cinquième fichier (FICH5) retrace les activités et productions de l'établissement en matière de valorisation prises en compte

Les 5 fichiers renseignés (et signés par le directeur de l'établissement pour les fichiers 1 et 2) sont à renvoyer à la DGER (fatih.lepine@agriculture.gouv.fr et en copie à mireille.le-maguet@agriculture.gouv.fr et catherine.kerneur@agriculture.gouv.fr) pour le jeudi 20 Mars 2025 pour un retour de la part de la DGER avant l'été 2025.

1. LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES

- AgroParis Tech
- Bordeaux Sciences Agro (École Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux-Aquitaine)
- ENGEES (École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg)
- ENSFEA (École Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole)
- ENSP (École nationale supérieure de paysage)
- ENVA (École nationale vétérinaire d'Alfort)
- ENVET (École Nationale Vétérinaire de Toulouse)
- Institut Agro
- ONIRIS (École Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation Nantes Atlantique)
- Vet Agro Sup

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
Jérôme COPPALLE

Fiche Indicateur « part performance », indicateur 1

Indicateur 1 : nombre annuel de publications de rang A divisé par le nombre de cadres scientifiques en unités de recherche labellisées déclarés par l'établissement

L'objectif de cet indicateur est de mesurer la productivité des cadres scientifiques déclarés par l'établissement en matière de production de connaissances scientifiques de qualité.

1- Nombre de publications de rang A

De façon générale, la base de données HAL sera privilégiée pour la vérification des listes de publications.

A) Sciences formelles et sciences de la nature

Seront considérées comme publication de rang A les articles publiés dans des revues scientifiques référencées dans l'une des bases de données accessibles via le portail HAL.

B) Sciences humaines et sociales (SHS)

Pour les SHS, il conviendra de prendre en compte les revues référencées dans HAL mais aussi :

1/ la base JCR dédiée aux SHS (Journal Citation reports Social edition)

2/ les listes SHS du Hceres ; compte tenu du fait que certaines de ces listes ne classent pas les revues, elles seront donc toutes considérées comme rang A.

Si une publication figure dans une revue qui est référencée dans des listes Hceres et au JCR, elle sera prise en compte.

C) Sciences et technologie de l'information et de la communication

Pour l'informatique, il conviendra de se référer à HAL et au DBLP (Digital Bibliography & Library Project) Computer Science Bibliography, (base de données éditée par l'Université de Trèves en Allemagne).

Toutefois, les conférences ne seront pas prises en compte.

D) Règles communes à toutes les disciplines

1/ Catégories de personnels dont les publications sont prises en compte

Les cadres scientifiques déclarés par l'établissement comme rattachés à une unité de recherche labellisée.

2/ Ne sont pas pris en compte

-les brevets

-les chapitres d'ouvrages ou les ouvrages de recherche

-les communications à des colloques, congrès ou conférences

3/ Date de publication prise en compte

C'est la date de parution de l'article considéré.

4/ Période de référence

Pour le calcul de la dotation de l'année 2025, les établissements doivent prendre en compte les publications parues entre le 1 janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

5/ Publications à plusieurs auteurs d'un même établissement

Elles ne sont prises en compte qu'une seule fois.

6/ Liste des publications

Afin d'assurer une certaine homogénéité entre les catégories de publications prises en compte, il est demandé à chaque établissement de fournir la liste détaillée des publications déclarées selon le fichier modèle fourni par la DGER.

2- Nombre de cadres scientifiques de l'établissement

Il s'agit des cadres scientifiques déclarés au titre de l'indicateur « activité » (c'est-à-dire ceux en unités de recherches labellisées), à savoir :

- Les maîtres de conférences
- Les professeurs
- Les autres personnels contribuant à la mission de recherche de l'établissement, soit les inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire, les ingénieurs des ponts des eaux et des

forêts, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, les ingénieurs de recherche

- Et éventuellement, après examen au cas par cas, d'autres catégories statutaires.

Les personnels contractuels ne sont donc pas pris en compte (sauf les AERC et les enseignants-chercheurs associés à temps plein – décret n°95-621 du 6 mai 1995 – dont le contrat dépasse la durée d'un an).

Fiche Indicateur « part performance », indicateur 2

Indicateur 2 : nombre de thèses dirigées ou co-dirigées et soutenues divisé par le nombre de cadres scientifiques en unités de recherche labellisées déclarés par l'établissement

L'objectif de cet indicateur est de mesurer l'activité en matière d'encadrement doctoral de l'établissement.

1- Nombre de thèses dirigées et soutenues

- Il s'agit du nombre de thèses soutenues dans l'année dont un cadre scientifique déclaré par l'établissement et possédant l'HDR assure la direction ou la co-direction ; il ne faut pas comptabiliser les thèses en cours non encore soutenues.
- Lorsqu'il y a co-direction, il convient de ne prendre en compte que les thèses dont un cadre scientifique HDR est co-directeur
- Les thèses dont la durée est supérieure à 6 ans ne sont pas prises en compte
- Le calcul du nombre de thèses soutenues s'effectue sur une période glissante de 3 années. Les années à prendre en compte pour l'indicateur 2025 sont 2022, 2023 et 2024.

2- Nombre de cadres scientifiques de l'établissement

Il s'agit des cadres scientifiques déclarés au titre de l'indicateur « activité » (c'est-à-dire ceux en unités de recherches labellisées), à savoir :

- Les maîtres de conférences
- Les professeurs

- Les autres personnels contribuant à la mission de recherche de l'établissement, soit les inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire, les ingénieurs des ponts des eaux et des forêts, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, les ingénieurs de recherche
- Et éventuellement, après examen au cas par cas, d'autres catégories statutaires.

Les personnels contractuels ne sont donc pas pris en compte (sauf les AERC et les enseignants-chercheurs associés à temps plein – décret n°95-621 du 6 mai 1995 – dont le contrat dépasse la durée d'un an).

3- Liste des thèses

Il est demandé à chaque établissement de fournir la liste des thèses comptabilisées selon le fichier modèle fourni par la DGER. Il convient notamment de bien mentionner les dates de début et de soutenance de thèses.

Fiche Indicateur « part performance », indicateur 3

Indicateur 3 : nombre d'activités et de produits de valorisation de la recherche de l'établissement divisé par le nombre de cadres scientifiques en unités de recherche labellisées déclarés par l'établissement

En complément de l'indicateur 1, qui porte sur la production de connaissances académiques, et de l'indicateur 2 qui mesure l'encadrement doctoral, ce 3^{ème} indicateur concerne la mission de recherche partenariale, transfert et innovation des écoles. L'objectif de cet indicateur est de mesurer certaines activités de valorisation de la recherche de l'établissement. Pour l'indicateur 2025, ce sont les activités/produits de l'année 2024.

I/ Numérateur : nombre d'activités/produits de valorisation de la recherche (année 2024)

Catégorie 1 : participation à des projets de recherche partenariale d'entreprise

a/ nombre de chaires industrielles et entreprises actives l'année 2024

Il s'agit des :

- des chaires industrielles ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/suivi-bilan/valorisation-partenariat-et-competitivite/chaires-industrielles/>).
- des chaires d'entreprise. Cette notion est moins balisée. Il s'agit d'une chaire d'école qui est financée par une entreprise. Elle implique un engagement pluri-annuel (supérieur à 3 ans) d'une entreprise, pour des montants significatifs, visant à soutenir le développement d'activités de recherche et/ou d'enseignement dans un domaine qui intéresse conjointement l'entreprise et l'école.

- des chaires avec des partenaires socio-économiques autres que des entreprises (au sens large, incluant des établissements publics - exemple ONF - ou des collectivités territoriales) à la condition que ces chaires permettent de la recherche dans le domaine socio-économique. Elle implique un engagement pluri-annuel (supérieur à 3 ans) d'un partenaire, pour des montants significatifs.

Pour être prises en compte au titre de cet indicateur, les chaires doivent comporter une dimension « recherche » et ne pas seulement concerner l'enseignement.

Une chaire est comptabilisée chaque année tant qu'elle est active (et donc pas seulement la première année de la signature).

Pièces justificatives à fournir par les écoles : liste des chaires

b/ Nombre de bourses CIFRE et autres projets de thèses construits avec des partenaires socio-économiques donnant lieu à soutenance année N-1

Chaque bourse ou projet de thèses n'est comptabilisé qu'une seule fois, l'année de la soutenance.

Le calcul du nombre de bourses CIFRE et leur définition ne pose pas de problème.

Pour la catégorie « autres projets », il s'agit de toutes thèses financées (ou co-financées à minima de 30 %) par des partenaires socio-économiques.

Par partenaires socio-économiques, on entend :

entreprises, organismes professionnels ou interprofessionnels, offices nationaux (ONEMA, ONF,...), instituts, collectivités territoriales, associations (cette liste n'est pas exhaustive) ; sont donc exclus de cette catégorie les ministères d'Etat (MAA et MESRI notamment), les organismes publics de recherche, l'Union Européenne.

Comme pour l'indicateur 2, il est rappelé que ne peuvent être prises en compte que les thèses dirigées ou co-dirigées par des personnels HDR relevant de l'établissement. Toutefois, même si le cas est rare et contrairement aux règles fixées pour l'indicateur 2, les thèses dirigées ou

co-dirigées par des personnels HDR non déclarés comme cadres scientifiques peuvent être prises en compte.

Il suffit que le contrat doctoral soit financé via le dispositif CIFRE ou par un ou des partenaires socio-économiques pour que la thèse soit prise en compte (quelles que soient les modalités de financement du travail de recherche).

Pièces justificatives à fournir par les écoles : liste des thèses soutenues (avec a minima sujet, nom du doctorant et directeur ou co-directeur)

c/ Nombre d'autres contrats de recherche passés avec des entreprises, y compris international, signés l'année N-1

Il s'agit de tout type de contrat de recherche partenariale, quel que soit le guichet (FUI, ANR, ...) dès lors qu'il y a un partenaire « entreprise ». Il convient de bien mentionner le nom de l'entreprise partenaire et signataire du contrat.

Cela concerne toutes les catégories d'entreprises (PME et autres).

Peuvent figurer ici tous les contrats de cette catégorie signés par l'école et les contrats signés par un autre partenaire dans le cadre d'une UMR dès lors qu'un membre de l'école y joue un rôle significatif. Par significatif, on entend soit un rôle de responsabilité scientifique, soit une participation de plusieurs cadres scientifiques de l'école, soit une participation impliquant un temps de travail important pour un membre de l'école.

La comptabilisation s'effectue une seule fois, l'année de signature, et le montant des contrats n'entre pas en jeu.

Les conventions dites « cadre » ne sont pas prises en compte (sauf lorsqu'elles ne sont pas suivies d'autres contrats avec la même entreprise), de même que les accords de confidentialité. Les contrats de simple prestation de service ne sont pas retenus. Lorsque de multiples contrats sont signés avec une même entreprise, la DGER examine leurs conditions et objets pour éventuellement en ajuster la comptabilisation.

Les contrats doctoraux ou en lien avec des contrats doctoraux déjà déclarés au titre du 1b ne sont pas pris en compte.

Pièces justificatives à fournir par les écoles : liste des contrats avec nom entreprise

Catégorie 2 : action de vulgarisation et de diffusion du savoir

NB : pour toute cette catégorie 2, le terme de « professionnels » inclut également les enseignants de l'enseignement technique agricole

a/Nombre d'articles dans des revues 2024 (y compris électroniques) /ouvrages techniques et professionnels

Un article est compté pour 1, même si plusieurs cadres scientifiques de l'école y participent. Les publications déclarées au titre de l'indicateur 1 ne doivent pas figurer dans cette rubrique.

Pièces justificatives à fournir par les écoles : liste des articles (avec a minima nom revue/ouvrage) titre et auteur)

b/ Nombre de coordinations d'ouvrages de synthèse ou de guides techniques à destination des professionnels pour l'année 2024

Une coordination est comptabilisée pour 1, même si plusieurs cadres scientifiques de l'école y participent. Il s'agit de prendre en compte le fait qu'un membre d'une école coordonne ou participe à la coordination d'un ouvrage/guide technique. Il ne s'agit donc pas d'ouvrages simplement édités par l'établissement.

Pièces justificatives à fournir par les écoles : liste des ouvrages (avec a minima titre, nom ouvrage/guide et auteur(s))

Catégorie 3 : activité d'expertises et appui aux politiques publiques

a /Nombre de participations des membres de l'école en 2024 à des comités permanents des agences d'expertise publique suivantes : ANSES, EFSA, Codex et OIE

Pour cette catégorie, c'est la participation à des comités permanents d'experts et non la production de rapports, qui est comptabilisée. La DGER considère que cette participation, même sans production, contribue à la visibilité de l'établissement et à celle de l'ESA en général. La DGER souhaite inciter la présence de personnels scientifiques de ses écoles dans ces instances.

Concrètement, la participation d'un membre de l'école à un de ces comités compte pour 1 pour l'année (quel que soit le nombre de réunion dans l'année). Si un membre de l'école participe à 2 comités différents, il comptera pour 2. Si plusieurs membres de l'école participent à un même comité ils sont comptabilisés également (3 dans un même comité compte pour 3).

La liste des instances concernées est la suivante :

ANSES :<https://www.anses.fr/fr/content/comit%C3%A9s-dexperts-sp%C3%A9cialis%C3%A9s-et-groupes-de-travail> ; EFSA ; comité scientifique et groupes scientifiques ; CODEX ; OIE

La DGER examinera les demandes au cas par cas pour l'OIE et autres cas particuliers.

Pièces justificatives à fournir par les écoles : liste des membres de l'école concernés avec indication des comités/agences

b / Nombre de participations des membres de l'école en 2024 à des groupes d'experts (par exemple AFNOR, CEN, ISO, EREFIN, ANSM, HCB, DGAL/DGPE)

Comme pour le point a/ ci-dessus, c'est la participation à des groupes d'experts et non la production de rapports, qui est comptabilisée.

La participation d'un membre de l'école à un de ces groupes d'experts compte pour 1 pour l'année (quel que soit le nombre de réunion dans l'année). En revanche, si un membre de l'école participe à 2 groupes d'experts différents d'une même commission générale (AFNOR) ou d'une même commission thématique, cela ne déclenchera pas de comptabilisation supplémentaire. Il s'agit d'éviter la prise en compte de multiples sous-commissions.

Pour les groupes d'experts DGAL/DGPE, la DGER examinera au cas par cas les demandes et ne retiendra que les expertises nécessitant un investissement important (avec établissement de mandat d'expertise ou participation à des commissions/comités ad hoc).

Pour toutes les autres catégories de groupes d'experts non mentionnées, la DGER étudie les demandes au cas par cas.

Lorsque de multiples expertises sont déclarées pour un même enseignant-chercheur, la DGER examine leurs conditions et objets pour éventuellement en ajuster la comptabilisation

Pièces justificatives à fournir par les écoles : liste des membres de l'école concernés avec indication des groupes d'experts/organismes

c/ Nombre de rapports d'expertise 2024 en réponse à une commande publique (Etat, établissement publics, collectivités territoriales, institutions internationales) et notamment ESCO pilotées par des organismes de recherche type INSERM, INRAE, ...

Pour cette activité, c'est le nombre de rapports qui est pris en compte, quel que soit le nombre de personnes de l'école y ayant participé.

Lorsque de multiples rapports sont déclarés pour un même enseignant-chercheur, la DGER examine leurs conditions et objets pour éventuellement en ajuster la comptabilisation,

notamment lorsqu'ils sont élaborés dans le cadre des comités permanents des agences d'expertise publique mentionnés au 5a.

Pièces justificatives à fournir par les écoles : liste des rapports avec nom auteur(s) et commanditaire(s)

Catégorie 4 : experts associés

Nombre de participation des membres de l'école à des groupes d'experts

La participation au programme des experts associés. L'ENSFEA est chargé d'envoyer la liste des participants.

Attention : Cette nouvelle catégorie est en démarrage cette année, il est donc normal que les écoles n'aient rien à déclarer en 2025.

Pièces justificatives à fournir par les écoles : aucune (liste envoyée par l'ENSFEA)

II/ Dénominateur : nombre de cadres scientifiques de l'établissement

Il s'agit des cadres scientifiques déclarés au titre de l'indicateur "activité" (c'est à dire ceux en unités de recherche labellisées), à savoir :

- les maîtres de conférences
- les professeurs
- les autres personnels contribuant à la mission de recherche de l'établissement, soit les Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire, les Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement, les Ingénieurs de Recherche
- et éventuellement, après examen au cas par cas, d'autres catégories statutaires.

Les personnels contractuels ne sont donc pas pris en compte (sauf les AERC et les enseignants-chercheurs associés à temps plein - décret n°95-621 du 6 mai 1995 - dont le contrat dépasse la durée d'un an).

NB : pour cette catégorie « valorisation », et contrairement aux autres indicateurs 1 et 2, les activités/produits de tous les personnels de l'établissement seront pris en compte, même si cette production sera rapportée aux seuls cadres scientifiques déclarés.